

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	21 (1959)
Heft:	6
Artikel:	C'est le genre de travail pour lequel cette machine a été prévue qui doit être déterminant, et non pas son aspect extérieur!
Autor:	Piller, R.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1083019

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lorsqu'on envisage d'accorder à une machine agricole à moteur une position spéciale dans la circulation routière —

C'est le genre de travail pour lequel cette machine a été prévue qui doit être déterminant, et non pas son aspect extérieur!

La majorité des propriétaires de tracteurs connaissent bien la «Liste des travaux et transports» pour l'exécution desquels ils peuvent acheter du pétrole ou du white spirit au droit de faveur (3 fr. par 100 kg bruts, selon les numéros 1126 et 1127 du tarif douanier) et se faire rembourser une partie des droits payés pour le gasoil (conformément à un règlement spécial) en s'adressant à la Direction générale des douanes. La rédaction actuelle de cette liste peut être considérée comme suffisamment compréhensible. La dite liste fut élaborée entre 1930 et 1940 d'entente avec l'Union suisse des paysans et l'Association suisse de propriétaires de tracteurs. Depuis lors, elle a subi plusieurs ajustements. Sauf en ce qui touche certains entrepreneurs à façon, peut-être, elle représente pour l'agriculture l'extrême limite des concessions possibles.

Comme il ne sera question que de l'agriculture et de l'industrie forestière au cours des lignes suivantes — afin d'abréger —, précisons que le maraîchage, l'horticulture et la viticulture, de même que la culture des jardins familiaux, sont évidemment aussi compris dans l'agriculture.

Il n'existe aucun autre secteur de l'économie dans lequel on doive autant compter sur l'entraide que dans celui de l'agriculture et de l'industrie forestière. Afin d'arriver à abaisser les frais de production, on engage toujours plus les agriculteurs à acheter leurs machines en commun (ou individuellement) en prévision d'un usage collectif. Les organisations et services officiels qui préconisent cette façon de faire ne se rendent cependant pas toujours compte que l'application du système d'utilisation collective est rendu difficile par certains cantons (impôt de circulation supplémentaire). L'auteur de ces lignes s'est déjà élevé dans les années trente contre de tels procédés en déclarant que l'on soumettait jusqu'à l'«amour du prochain» à l'impôt. Les sections de l'Association suisse de

Fig. 1
Jeep utilisée pour transporter du fumier (travail agricole).

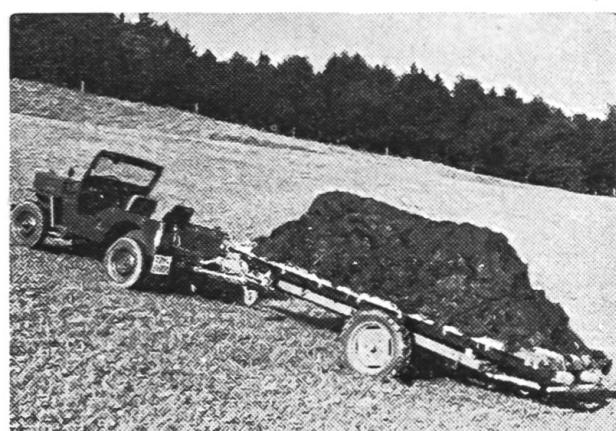




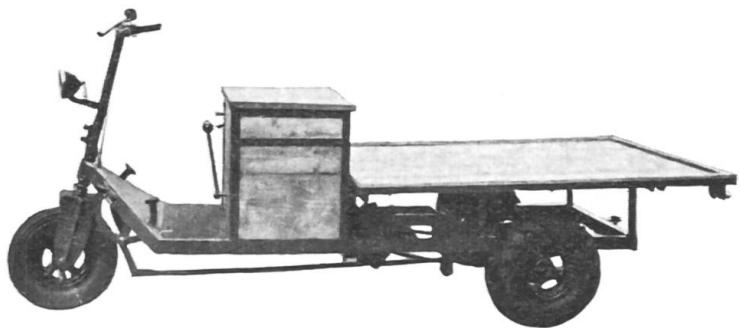
Fig. 2
Pullax employé en montagne pour rentrer du foin (travail agricole).

propriétaires de tracteurs et les autres organisations agricoles cantonales seraient bien inspirées de veiller attentivement à l'avenir à ce que le domaine d'utilisation du tracteur agricole en particulier, et des machines agricoles motorisées en général, ne soit pas limité dans une plus grande mesure que celle prévue par la liste de la Direction générale des douanes. Ce que l'on pouvait faire autrefois avec les chevaux doit pouvoir se faire également avec les machines agricoles à moteur. Si ce n'est pas le cas, on constraint même les plus petites exploitations à se motoriser. Il devient alors impossible de donner des conseils aux agriculteurs en tenant compte du facteur rentabilité. On peut même aller encore plus loin en supposant que dans les cantons dont il s'agit, deux instances travaillent en se contrecarrant et que le résultat de leur activité est ainsi fortement sujet à caution. Pour être complet, disons encore que nous ne désirons aucunement intervenir en faveur de l'emploi du tracteur agricole pour l'exécution de transports non agricoles. Afin que nos lecteurs et d'éventuels défenseurs de nos intérêts puissent dûment se documenter concernant les diffé-



Fig. 3
Char automoteur conduit de la ferme à une prairie pour rentrer du foin (travail agricole).

Fig. 4
Chariot à moteur
(tracasset) utilisé dans
les régions viticoles.



rentes questions précitées, nous publions la liste de la Direction générale des douanes à la suite de cet article.

Le domaine d'utilisation du tracteur agricole et des autres machines agricoles motorisées se trouve encore menacé d'un autre côté. Aussi incroyable que cela puisse paraître à la plupart de nos lecteurs, c'est l'aspect extérieur de la machine qui pourrait jouer un mauvais tour. Nul n'ignore que la motorisation de l'agriculture a pris depuis 1945 en essor que personne n'imaginait et qui n'est pas encore terminé à l'heure actuelle. A part le tracteur à deux essieux, on connaissait jusqu'à présent la moto-faucheuse, le motoculteur et le pulvérisateur arboricole. On pourrait ranger ces machines dans les catégories «Tracteurs agricoles» et «Machines de travail agricoles». Avec le temps, la dénomination «Tracteur à un essieu» a aussi fini par s'imposer. Dans l'intervalle, la moissonneuse-batteuse, la jeep, le landrover, l'Unimog, le porte-outils automoteur, le char automoteur, le Pullax, etc., firent également leur apparition. Il semble que les instances compétentes éprouvent quelque peine, et cela se comprend, soit à trouver une désignation correspondante pour chacun de ces véhicules, soit à les faire entrer dans l'une des catégories déjà existantes. Etant donné que des types de véhicules comme le char automoteur, par exemple, servent surtout à transporter les produits agricoles, ou bien les lubrifiants et les carburants, on a tendance à les désigner par l'appellation générale de «chariots à moteur» et à refuser de leur accorder une position spéciale. Lorsqu'il s'agit de véhicules pouvant être employés à transporter également des personnes — comme c'est le cas des jeeps, des landrovers et des Unimogs —, ce refus peut se comprendre, à la rigueur; mais une pareille attitude devient par contre inexplicable si l'on a affaire à des

Fig. 5
Chariot à moteur
d'un autre genre,
également utilisé
dans les régions
viticoles, et servant
ici à effectuer un
sarclage.



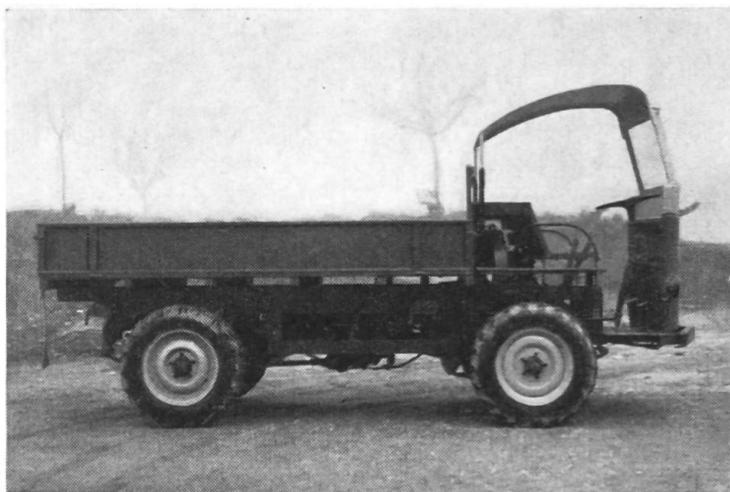


Fig. 6
Aspect du
char automoteur
«Châssis-Trac».

véhicules (chars automoteurs, Pullax, chariots à moteur employés dans les régions viticoles) qui sont utilisés uniquement pour transporter des produits agricoles ou des matières auxiliaires de l'agriculture. Ce que le profane qualifie souvent de transport n'est en réalité rien d'autre qu'une phase d'un travail agricole. Ainsi on ne peut raisonnablement dire que le charroi du fumier constitue un transport. Il est bien évident que le fumier ne peut être étendu à la fourche ou épandu à la machine que si on l'a tout d'abord amené à pied d'œuvre, c'est-à-dire sur le champ. Il en va de même pour la récolte des fourrages ou des céréales, chaînes de travail dont l'opération de l'engrangement représente le dernier maillon, ainsi que de celle des pommes de terre, dont l'encavage constitue la phase finale. En revanche, le transport de produits agricoles de la ferme à la gare ou au lieu de livraison, ou bien le transport de matières auxiliaires de l'agriculture soit de la gare, soit du dépôt du syndicat à la ferme, peuvent être notamment qualifiés de transports proprement dits. Cette discrimination entre transport inhérent à un travail agricole et transport sans lien avec un tel travail a déjà été faite en son temps dans le Statut des transports automobiles (STA). Un exemple permettra de mieux saisir



Fig. 7
Tracteur à un essieu employé
pour transporter le tonneau à
purin (travail agricole).



Fig. 8

Tracteur à un essieu servant à rentrer du bois de chauffage (travail).

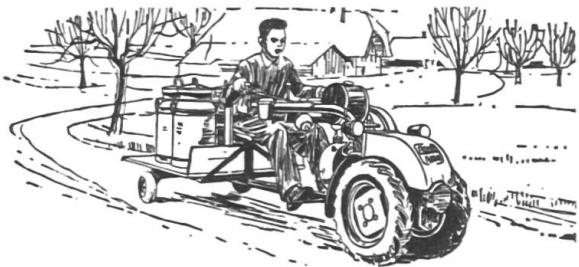


Fig. 9

Tracteur à un essieu utilisé pour transporter le lait de la ferme au local de coulage (travail agricole — Le même transport effectué du local de coulage à la gare est qualifié, souvent avec raison, de transport non agricole).

ce qui vient d'être dit. Dans le village de X., un vigneron transporte de sa maison à sa vigne des ceps, des engrains et des produits antiparasitaires sur la remorque accouplée à son tracteur agricole. S'il possède un tracteur, c'est parce qu'il cultive également des champs en plus de sa vigne. Son voisin, par contre, ne s'adonne qu'à la viticulture. Comme ses parquets se trouvent sur des coteaux assez escarpés, il ne lui est pas possible d'employer un tracteur. L'achat d'une telle machine se montrerait une affaire peu rentable, dans son cas. Pour transporter les ceps, l'engrais, les produits antiparasitaires et les outils, il se sert du véhicule spécial que l'on rencontre habituellement dans les vignobles et qui est appelé tracasset (chariot motorisé à 3 roues comportant un petit pont de charge et un guidon du type vélo). Ce véhicule s'emploie uniquement pour transporter les dits objets, sans lesquels un vigneron ne peut accomplir ses différentes tâches. Comme il n'est pas possible d'utiliser le tracasset pour exécuter des travaux agricoles proprement dits (labourage, sarclage ou lutte anti-parasitaire, par exemple), on ne peut le qualifier de machine de travail. Il est cependant rangé dans la catégorie des «Chariots à moteur», tout comme les véhicules motorisés employés dans les villes par les laitiers



Fig. 10

Porte-outils automoteur
vu au travail

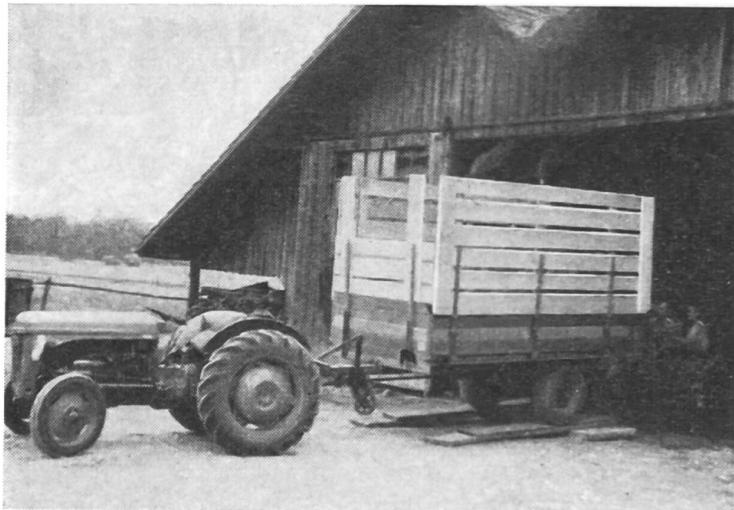


Fig. 11
Tracteur ayant servi à conduire une remorque chargée de fourrage haché d'une prairie à la ferme (travail agricole).

pour livrer le lait. Le conducteur d'un tracasset doit passer un examen de conduite, conclure une assurance-responsabilité civile et acquitter une taxe pour une plaque de police, la prime d'assurance et la dite taxe étant chacune plus élevée que s'il s'agissait d'un tracteur agricole. Et tout cela simplement à cause de l'aspect extérieur de la machine, c'est-à-dire parce que l'on ne veut pas créer une catégorie spéciale, soit celle des «Chariots agricoles à moteur», par exemple. Puisque l'on fait une distinction entre les «tracteurs industriels» et les «tracteurs agricoles», pourquoi ne pourrait-on pas en faire également une concernant les chariots à moteur?

Il convient donc d'exiger que seul le genre de travail pour lequel une machine agricole motorisée a été prévue — et non pas son aspect extérieur — entre en considération lorsqu'on envisage d'accorder une position spéciale dans la circulation routière. Il va sans dire que le transport de personnes demeure exclus, à l'exception de celui



Fig. 12
Moissonneuse-batteuse auto-tractée menée d'un lieu de travail à un autre.

de travailleurs auxiliaires (pour autant que cela soit possible, naturellement).

Une telle demande ne présente pas le caractère d'une nouveauté, car le but d'utilisation d'un véhicule à moteur s'avère déjà déterminant dans la législation existante. A cet égard, nous nous référons notamment à l'arrêté du Conseil fédéral d'octobre 1958 concernant le détenteur d'un tracteur agricole qui effectuait des transports pour le compte d'un marchand de fourrages. Vouloir, c'est pouvoir ...

R. Piller

Le baromètre de la motorisation

Effectif des tracteurs au 30 septembre 1957	36 998 unités
Mis en circulation pendant le 4e trimestre de 1957	799 unités
Mis en circulation pendant le 1er trimestre de 1958	905 unités
Mis en circulation pendant le 2e trimestre de 1958	<u>1 031 unités</u>
En service à fin juin 1958	39 733 unités
Retirés de la circulation	? unités

Tracteurs agricoles mis en service pendant le 2e trimestre de 1958 (détails)

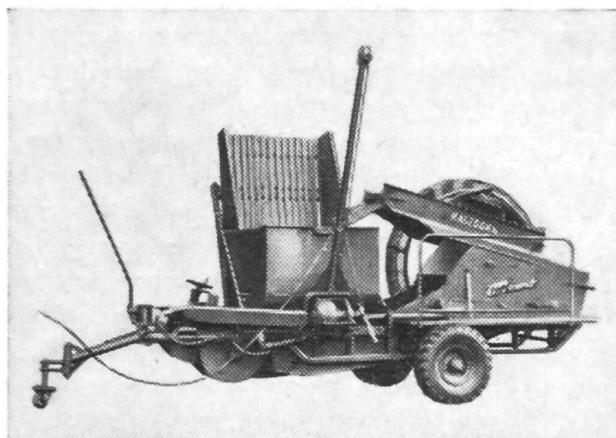
En avril 413, en mai 317, en juin 301; soit 1031 unités au total.

Répartition: AG 85, AI 1, AR 1, BE 181, BL 27, FR 140, GE 12, GL 8, GR 9, LU 76, NE 39, NW 8, SG 108, SH 42, SO 30, SZ 9, TG 3, UR 5, ZG 8, ZH 22, VD 180, VS 37.

Carburant utilisé — De ces 1031 nouveaux tracteurs mis en service, 127 sont à benzine, 897 à gasoil et 7 à pétrole.

Provenance — 670 sont de fabrication suisse, 155 proviennent d'Allemagne, 14 de France, 154 d'Angleterre, 11 d'Italie, 16 d'Autriche et 11 d'autres pays.

Lorsque le personnel manque ...



vous gagnerez beaucoup par l'acquisition de la merveilleuse

Arracheuse-ramasseuse « WISENT »

à prise de force pour trois vitesses.

- Trois modèles: avec dispositif d'ensachement latéral, avec plateforme ou avec benne
- Grande capacité de travail
- Rentrée de la récolte dans un minimum de temps
- Transformable dans un instant en arracheuse-aligneuse
- Egalement utilisable pour ramasser les betteraves

A. Muller, Bättwil près Bâle

Atelier de constructions mécaniques

Tél. 061 / 83 30 37

Importateur exclusif! Demandez catalogue, prix-courant et liste de références